

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.158 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**0Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la SARL MAISON DE L'HORLOGE, N° 32 rue de l'Horloge – 64300 ORTHEZ, représentée par M. Georges MOUTET qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le mardi 09 mai 2023, de 14 heures à 16 heures pour une durée de deux heures, afin que **l'entreprise PEYRE BATILAND** effectue du déchargement de matériel, aux N° 30 et 32 rue de l'Horloge à Orthez. **Sous réserve de la Déclaration préalable de travaux délivrée par le service Urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mardi 09 mai 2023, de 14 heures à 16 heures pour une durée de deux heures, l'entreprise **PEYRE BATILAND** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer du déchargement de matériel, aux N° 30 et 32 rue de l'Horloge à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, l'installation d'un camion sera autorisé à empiéter sur le trottoir au droit des N° 30 et 32 rue de l'Horloge. **La rue de l'Horloge sera barrée et fermée à la circulation de 14 heures à 16 heures.** l'entreprise **PEYRE BATILAND** devra mettre la signalisation adéquate afin d'indiquer cette fermeture au niveau de l'intersection de la rue Moncade et la rue des Capucins.

**Article 3 :** L'entreprise **PEYRE BATILAND** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** La société **SARL MAISON DE L'HORLOGE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 4 mai 2023

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLC



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**